



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 30 Décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20241230-PPA\_ETS\_25\_001-AR



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Personnes Agées  
Service Établissements

Les Landes, le Département

**ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2025-001**  
**Portant fixation du tarif hébergement**  
**de l'EHPAD Léon Dubédat**  
**à BISCARROSSE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Léon Dubédat situé 55 Avenue Montbron - 40600 BISCARROSSE est fixé comme suit :

- Tarif hébergement : 70,53 €

Ce tarif est applicable à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

**ARTICLE 2** – Le produit prévisionnel hébergement pour l'activité hébergement permanent et temporaire est autorisé comme suit :

Hébergement	
Produits issus de la tarification HP	1 841 538,30 €
Produits issus de la tarification HT	97 684,05 €

**ARTICLE 3** – Le tarif fixé à l'article 1 est applicable à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 4** – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 26 DEC. 2024

X + . L \_\_\_\_\_

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental